



SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE

Centre Départemental Enfants et Familles

(F.O. C.D.E.F. 93)

Villepinte, le 08 octobre 2018

MIEUX COMPRENDRE TON TEMPS DE TRAVAIL

- **CHAQUE MOIS**, ton cadre doit transmettre le planning avec tes horaires à effectuer.
- Ce planning doit être affiché dans ton service **15 JOURS AVANT SON APPLICATION**.
- En cas de changement impératif et soudain, la réglementation exige que tu sois informé **AU MOINS 48 HEURES AVANT** la modification de ton planning.

TEMPS DE TRAVAIL (continu)

JOUR : 9 heures max.

NUIT : 10 heures max.

 Travail en 12H sur périodes restreintes
(De droit essentiellement les week-ends)

TPS DE TRAVAIL (en coupure)

Amplitude journalière **Min.** 3h00

Max. 10h30

(EX : 9H30-12H30 / 13H30-20H00)

 L'amplitude max. inclut la coupure

TEMPS DE TRAVAIL MAX / SEMAINE

44 heures

TEMPS DE TRAVAIL MAX / 7 JOURS

GLISSANTS

48 heures

TEMPS DE REPOS MINIMUM ENTRE 2 JOURS/NUITS TRAVAILLES :

12 heures

TEMPS DE REPOS MINIMUM / SEMAINE

36 heures

4 RH SUR 15 JOURS DONT 2 CONSECUTIFS INCLUANT 1 DIMANCHE

ASA POUR RAISONS FAMILIALES

Mariage – décès - déménagement...

JOUR : 7H00 / **NUIT** : 6H30

FORMATION : Temps comptabilisé = Durée réelle effectuée

(Si 7 heures / jour sur 5 jours = 35 heures)

GLOSSAIRE :

CA : Congé Annuel / RH : Repos Hebdomadaire / JE : Jour Exceptionnel /

ST : Semaine Trimestrielle / SH : Semaine d'Hiver / ASA : Autorisation Spéciale d'Absence

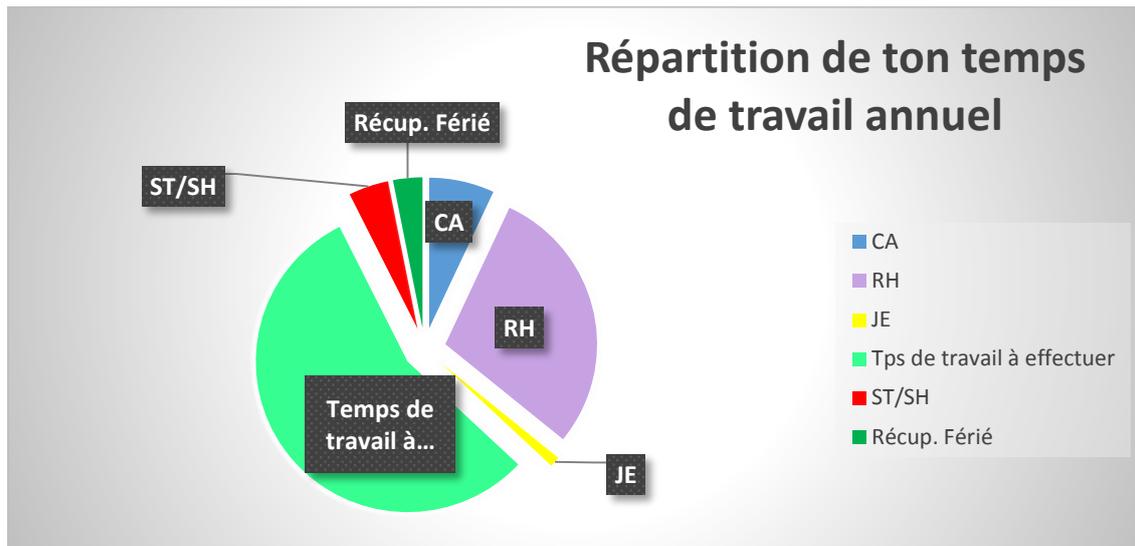
Syndicat FORCE OUVRIÈRE du C.D.E.F. 93

Avenue du président Coty 93420 Villepinte

Portable : 06.09.64.18.62 – Fax : 01.41.51.16.09 –

Mail : forceouvrierecdef@gmail.com - Site : <http://forceouvrierecdef93.e-monsite.com/>

QU'EST-CE QUE LE TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL ?



DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

SI TU NE TRAVAILLES PAS,
ton chef de service ou celui d'astreinte ne devrait pas te contacter sur ton téléphone personnel ou dans ta sphère privée.

SI TON CHEF DE SERVICE OU CELUI D'ASTREINTE T'APPELLE TOUT DE MEME
tu n'as aucune obligation de lui répondre.

S'IL TE DEMANDE DE VENIR TRAVAILLER,
tu n'as aucune obligation de satisfaire à sa demande.

LES POINTS D'INTERROGATIONS SUR TON PLANNING NE SONT PAS LEGAUX
Ils créent un déficit sur ton temps de travail annuel et comptent 0 HEURE

S'ILS APPARAISSENT SUR TON PLANNING REEL
(Planning affiché chaque mois)
Tu n'es NI d'astreinte NI à disposition du chef de service du jour au lendemain



Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi...ce qui n'est pas le cas !